

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 mars 2021

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;

M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique,
~~MORAY Christian~~, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;

M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier,
MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS
Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, BEAUFAYS Michel, MASSON Amaury,
~~RADOUX Emmanuel~~, ETIENNE Pauline, ~~MOREAU Isabelle~~, GASQUARD-
CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY Sylvie, FONTAINE
Damien;

Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-
DUBOIS Anne;

Mme le Directeur général f.f.: DELVILLE Anne-Françoise.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. **Modification du lieu de la réunion du conseil communal - Ratification**

Le Conseil communal,

Attendu que la crise sanitaire du coronavirus (Covid-19) requiert le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale;

Vu les dimensions trop exiguës de la salle du Conseil communal, située à l'Hôtel de Ville, servant aux réunions du Conseil communal;

Considérant la décision du collège communal de convoquer la séance du conseil communal dans la salle Devahive de Dolembreux;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même (cf Question parlementaire au ministre FURLAN - Session 2009-2010, Année 2010, N° 208 - au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « ... Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »

DECIDE

A l'unanimité,

De ratifier le lieu de réunion à la salle Devahive, rue d'Esneux à Dolembreux.

2. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Concernant le point 16 "Engagement d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen", le Groupe Mouvement Citoyen de Sprimont fait remarquer qu'il n'est pas acté au procès-verbal que le report de la décision est prévu dans les deux mois, comme cela avait été dit en séance.

Le Collège, ainsi que la directrice générale f.f. confirment que :

- le report du point à un délai de deux mois avait bien été demandé par le groupe MCS;
- le Collège ne souhaitait pas s'engager pour un délai dans la mesure où le dossier et donc le point seraient constitués en fonction des résultats de la réunion programmée avec l'asbl Plateforme pour le Service Citoyen;
- le délai des deux mois n'avait donc pas été porté au vote.

Le groupe Mouvement Citoyen de Sprimont déclare que leur vote avait été réalisé en pensant que le report de la décision était fixé à deux mois.

Par 16 voix pour, 2 voix contre (BEAUFAYS M. et GARRAY S.) et 2 abstentions (ROUXHET O. et GASQUARD-CHAPELLE C.);
Le Conseil approuve le procès-verbal de la séance antérieure.

3. Modification budgétaire n°1 du CPAS - Exercice 2021 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 88 §2, 91 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la modification budgétaire n°1 présentée par le centre public d'action sociale pour le service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 mars 2021 et ses différents attendus qui arrête cette modification budgétaire ;

Attendu que celle-ci est justifiée;

Entendu Madame la Présidente du CPAS commentant la modification budgétaire n°1;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 7 abstentions (LAMBINON D., MALHERBE L., WILDÉRIANE N., ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.);

DECIDE:

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du CPAS.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service ordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	26.496,45 €	0,00 €
Dépenses :	33.029,58 €	- 6.533,13 €

Dès lors, le budget du service ordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 4.104.213,70 €.

La balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire reste inchangée.

Dès lors, le budget du service extraordinaire du CPAS est toujours en équilibre au montant de 146.500,00 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

4. Commission locale pour l'énergie - Rapport annuel 2020 - Information

Le Conseil;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19.12.2002, modifié par le décret du 21.05.2015) et de l'électricité (décret du 12.04.2001, modifié par le décret du 11.04.2014);

Attendu que ces décrets prévoient que les commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée;

Prend connaissance

Du rapport établi pour l'année 2020 par le Président de la Commission locale pour l'énergie.

5. Subsidés 2021 - Phase I - Approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsidés pour l'année 2021, ici proposée dans une première phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsidés précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsidés sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui sont ou seront inscrits à cet effet au budget tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021;

Considérant qu'aucun avis de légalité ne devait être demandé au Directeur financier et qu'aucun avis n'a été rendu d'initiative;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsidés 2021 – Phase I présentée en annexe pour un montant total de 10.695,00 € ; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces

concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

6. RCA - Comptes annuels 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231- 6 à L1231-9;

Vu l'article 75 des statuts de la RCA approuvés par le Conseil communal de Sprimont en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que les comptes annuels 2020 et les rapports du Collège des Commissaires lui ont été communiqués;

Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver les comptes annuels de la RCA pour l'année 2020.

7. Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA scrl du 19.04.2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 25.02.2021 d'ENODIA relatif à son assemblée générale extraordinaire du 19.04.2021;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Vu les documents présentés;

Considérant spécialement le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale, au sujet duquel il est indiqué ce qui suit:

Considérant que la commune est associée à la société intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE SCIRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue de Naples 29, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « BRUTELE ») ;

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021 ;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;

Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;

Que la commune sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les « Vendeurs »), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir au plus tard le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;

Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs et dont la mise en oeuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;

- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT ») de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;

- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% +1 action et 75% -1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée ;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux ;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de

BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA ;
Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE ;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « extinctif », comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;

Que par gestion en mode « extinctif », on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE ;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs « naturels » constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA ;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que

l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA ;

Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale ENODIA ;

Considérant, de plus, la sollicitation d'intérêt sur le principe de l'acquisition d'une (1) part de BRUTELE transmis à la Commune par ENODIA;

Considérant que, en raison des implications financières de cette opération, la commune ne souhaite pas marquer son intérêt pour l'acquisition par la Commune d'une (1) part de BRUTELE;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans

présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, [...], modifié par le Décret du 14 janvier 2021 fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 mars 2021;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

ARRÊTE:

1) Point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021

Par 16 voix pour et 4 voix contre (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.) : le point est approuvé.

2) Point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021

Par 16 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.) : le point est approuvé.

3) A l'unanimité : Le vote exprimé ci-dessus, en ce qu'il concerne le point 2 de l'ordre du jour intitulé "Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains pouvoirs locaux" sera rapporté à l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021 ou à toute autre Assemblée générale ayant mis à l'ordre du jour le dit point.

4) Point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021

Par 16 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.) : le point est approuvé.

5) Sollicitation d'intérêt sur le principe de l'acquisition d'une (1) part de BRUTELE

A l'unanimité : le Conseil Communal décide de ne pas marquer son intérêt sur le principe de l'acquisition par la Commune de Sprimont d'une (1) part de BRUTELE

6) A l'unanimité : le Conseil Communal décide de désigner M. BEAUFAYS Michel, en tant que mandataire unique, chargé de représenter la Commune de Sprimont physiquement à l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021.

8. Autorisation d'ester en justice - Affaire LA FAGNE contre la Commune de Sprimont - introduction d'un appel - Approbation

Le Conseil;

Vu la constitution et notamment les articles 41 et 162;

Vu le CDLD et notamment l'article L1242-1;

Vu sa décision du Collège du 19 novembre 2018;

Vu le jugement prononcé par le Juge de Paix de Sprimont le 9 février 2021 qui condamne la Commune de Sprimont à indemniser la Société agricole LA FAGNE pour les dégâts causés par des sangliers sur ses parcelles et déclare recevable mais non fondée l'action en garantie de la Commune de Sprimont à l'encontre de Monsieur Benoit GREGOIRE, titulaire du droit de chasse attribué sur les parcelles boisées d'ou provenaient les sangliers;

Vu que ce jugement condamne la Commune au paiement d'un montant de 3.520,76 EUR à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 1er septembre 2018 jusqu'au jour du paiement intégral, à titre d'indemnisation de la Société agricole LA FAGNE et d'un montant de 3.698,46 EUR à titre de frais de procédure;

Attendu que la Commune est couverte, dans le cadre de ce dossier, par une assurance responsabilité civile souscrite auprès d'Ethias;

Attendu que Maître Cédric NAGELS, Avocat à Embourg, mandaté par Ethias pour représenter la Commune conseille de faire appel de la décision en ce qu'elle concerne l'action en garantie uniquement.

Qu'en effet, il reproche notamment au jugement de retenir un comportement négligeant dans le chef de la Commune, en ce qu'elle n'a pas immédiatement remis en adjudication le lot de chasse concerné après l'échéance du contrat précédent et aurait, par son inaction, permis à la population de sanglier de proliférer mais qu'il ne retient pas de négligence dans le comportement de Monsieur Benoit GREGOIRE, nouvel adjudicataire du droit de chasse qui a tardé à verser le cautionnement imposé par le cahier des charges et qui suspendait la mise en application du dit droit;

Attendu qu'Ethias, qui a la direction du procès en conséquence de sa couverture d'assurance, se prononce en faveur de l'introduction de l'appel.

Considérant que la Commune est fondée à défendre ses intérêts dans le présent dossier, notamment en décidant de faire appel de la décision intervenue, conformément au conseil de son Avocat;

En conséquence;

Décide à l'unanimité;

Article 1 - Le collège communal est autorisé à poursuivre l'action en justice en cours dans le présent dossier et à former appel contre le jugement prononcé par la Justice de Paix du canton de Sprimont le 09.02.2021 dans l'affaire Société agricole LA FAGNE contre la Commune de Sprimont, en ce qu'il déclare l'action en garantie dirigée par la COMMUNE DE SPRIMONT contre Monsieur GREGOIRE non fondée.

Article 2 - De confirmer au conseil de la société agricole LA FAGNE que la décision peut être considérée comme définitive à l'égard de la Commune.

9. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Deigné (Aywaille) - Compte 2020 - Avis

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté le 25.02.2021 par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse de Saint-Joseph à Deigné - AYWAILLE et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 02.03.2021;

Attendu qu'une copie de la décision de l'Evêché a été transmise par voie électronique le 03.03.2021; celle-ci est positive sans aucune remarque;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent la Commune d'Aywaille;

Attendu qu'il appartient à la Commune de Sprimont de rendre un avis dans un délai de 40 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard le 12.04.2021

DONNE:

A l'unanimité;

Article 1 - Un avis favorable sur le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Deigné (Aywaille) arrêté par son conseil le 25.02.2021, portant

en recettes la somme de 83.769,59€,

en dépenses la somme de 65.013,29€

et se clôturant par un boni de 18.756,30€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné à Aywaille,
- à la Commune d'Aywaille.

10. Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux - Modification Budgétaire 2021 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Léonard de Banneux (SPRIMONT) le 27.01.2021 et transmise simultanément à notre administration et à l'Evêché de Liège le 10.02.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 02.03.2021;

Attendu que la décision de l' Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 26.02.2021 sous réserve des modifications suivantes:

" D27 et D30: Attention, ne pas inscrire le montant final en majorations/ réductions.

D27: $1.500,00\text{€} + 3.404,94\text{€} = 4.904,94\text{€}$

D30: $1.000,00\text{€} + 3.000,00\text{€} = 4.000,00\text{€}$

R17: $32.029,57\text{€}$ au lieu de $34.529,57\text{€}$ pour mise à l'équilibre du budget 2021";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l' Evêché soit au plus tard le 07.04.2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 04.03.2021, en application de l'article L1124-40 §1, 3ème et 4ème du CDLD;

Vu l'avis favorable sous réserve d'une modification budgétaire rendu par le Directeur financier le 16.03.2021;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l' Evêché et d'apporter les modifications suivantes:

En dépenses:

En dépenses ordinaires:

- D27 (Entretien et réparation de l'église): $4.904,94\text{€}$ au lieu de $6.404,94\text{€}$.

La dépense envisagée pour le placement de l'éclairage de sécurité vient s'ajouter aux $1.500,00\text{€}$ déjà prévus au budget 2021: $1.500,00\text{€} + 3.404,94\text{€} = 4.904,94\text{€}$.

- D30 (Entretien et réparation du presbytère): $4.000,00\text{€}$ au lieu de $5.000,00\text{€}$.

Le montant des travaux à réaliser pour la mise en conformité électrique de la salle du Foyer Halleux, propriété de la Fabrique d'église, vient s'ajouter ax $1.000,00\text{€}$ déjà prévus au budget 2021: $1.000,00\text{€} + 3.000,00\text{€} = 4.000,00\text{€}$.

---> Suite à ces corrections, le montant total des dépenses passe de $63.362,72\text{€}$ à $60.862,72\text{€}$.

En recettes:

En recettes ordinaires:

- R17 (Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte): $12.587,29\text{€}$ au lieu de $34.529,57\text{€}$.

On ajoute aux $6.182,35\text{€}$ déjà approuvés lors du budget 2021, les $6.404,94\text{€}$ nécessaires pour les petits travaux prévus à l'Eglise et au Foyer Halleux: $6.182,35\text{€} + 3.404,94\text{€} + 3.000,00\text{€} = 12.587,29\text{€}$.

Le reste doit faire l'objet d'un subside extraordinaire sollicité auprès de la commune.

En recettes extraordinaires:

- R25 (Subside extraordinaire de la commune): 22.942,28€ au lieu des 3.500€ prévus initialement au budget 2021.

Les gros travaux de réparation et de peinture des portes extérieurs, corniches et sous-toitures constituent une dépense extraordinaire, prévue depuis 2019 dans le plan quinquennal d'investissement. La commune interviendra dans ces travaux sous forme d'un subside extraordinaire: le paiement de celui-ci se fera sur base des factures de l'entrepreneur en charge des travaux, une fois ceux-ci terminés.

--- > Suite à ces corrections, le montant total des recettes passe de 63.362,72€ à 60.862,72€.

Par 16 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.);

DECIDE

Article 1 - D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux, arrêtée par son Conseil le 27.01.2021, et portant

en recettes la somme de 60.862,72€

en dépenses la somme de 60.862,72€

et se clôturant à l'équilibre.

Une intervention communale supplémentaire de 6.404,94€ est nécessaire pour les frais ordinaires du culte.

Une participation supplémentaire de la commune dans les frais extraordinaires est fixée à 19.442,28€ sous forme de subside pour pour le financement des travaux de réparation et de peintures des corniches, sous-toitures et portes extérieures. La liquidation de ce subside extraordinaire se fera sur présentation des factures de l'entrepreneur en charge de la réalisation des travaux, une fois ceux-ci terminés.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.

11. **Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux - Compte 2020 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux (SPRIMONT) le 27.01.2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 10.02.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 02.03.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 26.02.2021; celle-ci est favorable sous réserve des remarques et modifications suivantes:

" - R17: *Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: le subside est dû, merci de réclamer le solde de 88,00€;*

- D06C: *Manque pièces justificatives;*

- D11b: *30,00€ au lieu de 0,00€ (voir D50h);*

- D17: *Aucun détail des prestations fournies;*

- D45: *Manque pièces justificatives;*

- D46: *55,00€ au lieu de 50,00€ (voir D50h: 5,00€ - Gestion informatique). Manque pièces justificatives;*

- D50h: *58,00€ au lieu de 93,00€;"*

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 07.04.2021;

Attendu que les justificatifs des dépenses enregistrées aux articles D6C (fleurs), D9 (linge) et D17 (sacristain) ont été transmis à notre Administration le 08.03.2021. Ces dépenses concernent des forfaits annuels arrêtés lors de l'élaboration du budget 2020 et payés aux prestataires des services rendus le 31.12.2020;

Attendu qu'il convient de prendre en considération les autres remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes ordinaires:

- R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: la somme des montants arrêtés lors du budget 2020 (2.046,82€ par le Conseil Communal du 02.09.2019) et de la modification budgétaire 2020 (500,00€ par le Conseil Communal du 28.05.2020) s'élève au total à 2.546,82€. Ceux-ci ont été intégralement versés sur le compte en banque de la Fabrique d'église.

Les 2.634,82€ repris dans la colonne 'Budget 2020' sont le résultat d'un calcul automatique réalisé par le programme Religiosoft sur base de données antérieures. Les deux délibérations approuvant les interventions communales pour 2020 ont été transmises par notre Administration à Religiosoft le 11.03.2021 afin qu'ils procèdent à la mise à jour du programme et ainsi à la correction du montant enregistré.

La différence soulignée par l'Evêché (88,00€) ne doit par conséquent pas être versée à la Fabrique d'église.

En dépenses ordinaires:

CHAPITRE I - Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché:

- D11B - Divers: Gestion du patrimoine: 30,00€ au lieu de 0,00€.

La participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine, reprise sur la facture n° 457 de l'Evêché de Liège, doit être inscrite à cet article et non à l'article D50H - Sabam-Reprobel.

--- > Le montant total des dépenses du chapitre I est de 4.983,11€ au lieu de 4.953,11€.

CHAPITRE II - Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché:

- D46 - Frais de correspondance, ports de lettres, etc.: 55,00€ au lieu de 50,00€.

Au forfait annuel de 50,00€ octroyé à Mr Lefils pour les frais de correspondance, il faut ajouter les 5,00€ repris sur la facture n°457 de l'Evêché pour la gestion informatique.

- D50H - Sabam-Reprobel : 58,00€ au lieu de 93,00€.

La facture de l'Evêché ne doit pas être enregistrée dans sa globalité à cet article. Il convient, suivant la nature des postes, d'inscrire les différentes dépenses enregistrées dans les articles créés spécifiquement à cet effet.

---> Le montant total des dépenses du chapitre II est de 12.726,21€ au lieu de 12.756,21€.

===> Le montant total des dépenses est inchangé: 17.709,32€.

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux arrêté par son Conseil le 27.01.2021 et portant

en recettes la somme de 32.993,89€

en dépenses la somme de 17.709,32€

et se clôturant par un boni de 15.284,57€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux et
- à l'Evêché de Liège.

12. Demande de la s.a. Général Construction - Cession de voirie (clos du Vallon) et cession d'emprise (CV n°22) - Approbation

Le Conseil,

Vu son accord de principe du 30 septembre 2014 sur la création d'une nouvelle voirie avec trottoirs comprenant 14 emplacements de parking, un piétonnier et un nouvel alignement à 5m de l'axe de la rue du Roi Pahaut (chemin vicinal n°22) et sur l'intégration de l'ensemble de la nouvelle voirie avec ses aménagements au domaine public par cession gratuite;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 18/08/2014 au 16/09/2014, qu'une réclamation a été introduite mais qu'elle ne porte pas sur l'opération en elle-même;

Vu le permis d'urbanisme n°84/14 octroyé le 23/12/2014 à la s.a. Général Construction;

Vu sa délibération du 26/08/2015 attribuant à la nouvelle voirie interne à cet ensemble de 12 constructions groupées le nom de "clos du Vallon";

Vu la réception provisoire du 15/02/2017 et la réception définitive du 16/06/2020;

Vu le plan de mesurage dressé le 20/02/2017 par le géomètre-expert Philippe Leduc, où la voirie à céder figure sous liseré gris (lot 13, d'une contenance de 1183,08m²), précadastrée 1ère division, section H, n°707t;

Vu le projet d'acte de Me Paul Grimar, notaire à Sprimont;

Vu le CWATUP et le décret RESA;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La cession gratuite de la nouvelle voirie avec trottoirs, dénommée "clos du Vallon", des 14 emplacements de parking, du piétonnier et de l'emprise en bordure de la rue du Roi Pahaut, tel que repris sous liseré gris (lot 13, d'une contenance de 1183,08m²) au plan de mesurage dressé le 20/02/2017 par le géomètre-expert Philippe Leduc et précadastré 1ère division, section H, n°707t.

D'incorporer ladite voirie équipée au domaine public.

De reconnaître le caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

L'opération se déroulera selon les conditions reprises au projet d'acte dressé par Me Grimar, notaire à Sprimont.

Les frais de mesurage, les droits et honoraires notariés, sont à charge du demandeur en permis, la s.a. Général Construction.

13. Demande de HUTSCHEMACKERS SA - Modification de voirie, rue de Damré et rue des Broux (SV n°214) - Approbation

Le Conseil;

Vu la demande introduite par HUTSCHEMACKERS SA représentée par M. GRUTMAN tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour le terrain cadastré 1ère division, section D, n°898 B rue de Damré et rue des Broux à 4140 Sprimont;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante : élargissement de l'espace destiné au passage du public (suppression du talus sur le domaine public en vue de la création d'un trottoir) le long de la rue de Damré ainsi qu'un nouvel alignement variant de 3m54 à 3m86 de l'axe de la rue des Broux, et la suppression d'une portion du sentier vicinal n°214 d'une largeur de 1m et d'une superficie de 54m², tels que décrites au plan dressé le 07/12/2020 par Nicolas SARTON, Géomètre-Expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis du Service technique provincial daté du 01/02/2021;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 27/01/2021 au 25/02/2021;

Considérant que l'enquête a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'une réclamation a été introduite mais qu'elle ne concerne ni la cession de voirie ni le déclassement du sentier;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité.

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 898 B appartenant à HUTSCHEMACKERS SA et d'ainsi porter l'alignement entre 3m54 et 3m86 de l'axe de la voirie existante, rue des Broux.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement au plan dressé le 07/12/2020 par Nicolas SARTON, Géomètre expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De marquer son accord sur le déclassement d'une portion du SV n°214 telle que reprise sur le plan dressé le 07/12/2020 par Nicolas SARTON, Géomètre-Expert;

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

14. Demande de M. HAMZAOUI et Mme CRISNER - Modification de voirie, rue de Broumaye (CV n°134) - Approbation

Le Conseil,

Vu sa décision de principe du 16 décembre 2019 sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle cadastrée 1ère division section I, n° 157K appartenant à la M. HAMAZOUI et Mme CRISNER afin de porter l'alignement à 4m de l'axe de la voirie existante, rue de Broumaye (chemin vicinal n°134);

Vu que le permis d'urbanisme a été octroyé le 09/12/2014 à la M. et Mme HAMZAOUI-CRISNER;

Vu le plan dressé le 15/09/2019 par le géomètre-expert Philippe LEDUC où l'emprise figure sous liseré bleu (superficie de 32,80m²);

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 15/01/2015 au 13/02/2015; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues à l'article 129 quater et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de Liège;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.);

DECIDE;

D'acquérir à titre gratuit une emprise d'une superficie totale de 32,80m² faisant partie de la parcelle anciennement cadastrée 1ère division, section I, n°157K, telle que reprise sous liseré bleu au plan dressé le 15/09/2019 par le géomètre-expert Philippe LEDUC et précadastrée n°157P.

D'incorporer ladite emprise au domaine public.

De reconnaître le caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Cette opération se déroulera selon les modalités reprises dans le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition de Liège.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur.

15. Demande de M. et Mme LAMBIN-YAHIA CHERIF - Modification de voirie, rue D'Esneux (CV n°15) - Approbation

Le Conseil;

Vu la demande introduite par Mme NIZET tendant à diviser le terrain cadastré 4ième Division, Section B, parcelle n°385L en 4 lots sis rue d'Esneux à 4140 Sprimont;

Attendu que dans le cadre de cette demande une cession de voirie est imposée, rue d'Esneux, chemin vicinal n°15 telle que décrite au plan dressé le 16/11/2020 par Frédéric MICHEL, Géomètre-Expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant que le terrain cadastré 4ième Division, Section B, parcelle n°385Z (objet de la division du terrain cadastré 4ième Division, Section B, parcelle n°385L en 4 lots) sis rue d'Esneux à 4140 Sprimont appartient dorénavant à M. et MME LAMBIN-YAHIA CHERIF;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 23/11/2020 au 23/12/2020;

Considérant que l'enquête a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.);

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 385Z, étant le lot 1 tel que décrit au plan de géomètre

susmentionné, appartenant à M. et Mme LAMBIN-YAHIA CHERIF et d'ainsi porter l'alignement à 6m de l'axe de la voirie existante, rue d'Esneux (CV n°15).

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement au plan dressé le 16/11/2020 par Frédéric MICHEL, Géomètre expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur.

16. Demande de Mme GOBERT – Déclassement du SV n°168 à Hotchamps - Approbation

Le Conseil,

Attendu que dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme introduite par Madame GOBERT Vincianne portant sur la construction d'un abri pour animaux à Hotchamps, le déclassement du sentier vicinal n°168 traversant sa parcelle cadastrée 2ème div., sect. D, n°470 L mais également les parcelles n° 655D, 657A, 424B, 422E et 423B, est sollicité;

Considérant que la vue aérienne datée de 1971 montre que, déjà à cette époque, le sentier vicinal n°168 n'existait plus;

Considérant qu'il convient de déclasser le sentier vicinal n°168 sur toute sa longueur, à savoir sur les parcelles cadastrées 2ème div., sect. D, n°655 D, 657A, 470L, 424B, 423B, 422E;

Considérant que le Service technique provincial a été interrogé en date du 22/12/2020; que son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant le mail du Service Technique Provinciale reçu en date du 23/02/2021;

Considérant que le déclassement du sentier n°168 ne porte pas préjudice au maillage piéton en raison de la présence du chemin n°43 (rue de Hotchamps) et du chemin n°82;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 08/01/2021 au 06/02/2021 et n'a recueilli aucune réclamation,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Attendu qu'en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame Laure MALHERBE, intéressée à la discussion et au vote s'est retirée pour ce point;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Le déclassement du sentier vicinal n°168 traversant la parcelle du demandeur cadastrée 2ème div., sect. D, n°470 L mais également les parcelles n° 657A, 655D, 424B, 422E et 423B.

De procéder à ce déclassement sur initiative publique sans dédommagement pour la levée de servitude.

Cette opération ne sera pas officialisée par un acte notarié. La présente délibération fera office "d'acte unilatéral" et sera, à ce titre, envoyée à tous les propriétaires concernés par ce déclassement, ainsi qu'à l'Administration du Cadastre et au Service Technique provincial de la Voirie.

17. Adhésion à une centrale d'achats du Service Fédéral des Pensions - Accord-cadre d'assurance collective hospitalisation - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 relatifs aux centrales d'achat;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que la réglementation sur les marchés publics permet à un pouvoir adjudicateur de s'ériger en centrale d'achats pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Considérant la proposition du Service Social Collectif, par courrier du 01.02.2021, d'adhérer à la centrale d'achats du Service Fédéral des Pensions relative à l'assurance collective hospitalisation et maladie grave en faveur des membres du personnel statutaire et contractuel et des mandataires des administrations provinciales et locales;

Considérant que le Service Fédéral des Pensions, situé Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles, agira à cet effet en tant que centrale d'achats pour la

conclusion d'un accord-cadre qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2025;

Considérant que cette adhésion est non contraignante et permettrait à la commune de proposer à son personnel et ses mandataires un service avantageux sans devoir recourir elle-même à des procédures de passation de marchés publics;

Considérant que la commune bénéficie déjà de l'actuel contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation conclu par Service Fédéral des Pensions et arrivant à échéance le 31.12.2021;

Considérant que la conditions générales de la future police d'assurance seront quasiment identiques à celles du contrat en cours à quelques modifications près tenant compte des évolutions en matière d'assurances;

Considérant que la commune ne prend actuellement pas en charge la prime pour les assurés membres du personnel statutaires et contractuels ni pour les mandataires;

Vu la décision de principe du Collège communal du 09.03.2021 de ne pas prendre en charge la prime pour les membres du personnel statutaires et contractuels dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre proposé par le Service Social Collectif pour les années 2022 à 2025;

Considérant que la présente adhésion n'a et n'aura donc pas d'incidence financière pour la commune;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est dès lors pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er - D'adhérer à la centrale d'achats relative à l'assurance collective hospitalisation et maladie grave en faveur des membres du personnel statutaire et contractuel et des mandataires des administrations provinciales et locales, créée par le Service Fédéral des Pensions, situé Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles.

Article 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à la tutelle en vertu de l'article L3122-2, 4° ,d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. Marché de Travaux - Transformation d'un bâtiment en Office du Tourisme - 2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 27 mai 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché public N° 2019-027 "Transformation d'un bâtiment en Office du Tourisme - Rue de l'Esplanade 43 à 4141 Banneux" ;

Considérant que pour lesdits travaux, une subvention d'un montant de 48.019,00 € a été octroyée à l'administration communale de Sprimont dans le cadre de l'appel à projets « Tourisme pour tous : pour améliorer l'accessibilité PMR des hébergements et sites touristiques en Wallonie », par un arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019 notifié à l'administration le 2 septembre 2019 ;

Considérant qu'une demande a également été introduite par l'administration communale auprès du Commissariat général au Tourisme en 2019 afin d'obtenir une subvention en équipement touristique pour l'aménagement de l'Office du Tourisme de Sprimont-Banneux ;

Considérant que la subvention en équipement touristique demandée a été accordée à la Commune de Sprimont par un arrêté ministériel du 30 décembre 2020 pour un montant de 115.460,00 €, arrêté notifié par le Commissariat général au Tourisme le 25 janvier 2021 ;

Considérant que l'auteur de projet, Monsieur Claude Balthasart, gestionnaire du patrimoine immobilier de la commune, propose en outre de modifier certaines dispositions techniques du marché initial compte tenu de l'évolution des lieux, principalement les modifications suivantes :

- installation de chauffage au gaz naturel devenue possible au lieu des travaux, en remplacement de la pompe à chaleur prévue dans le dossier initial ;
- adaptations des plans pour les sanitaires PMR ;
- remplacement des châssis en bois par des châssis en PVC ;

Considérant le délai écoulé entre l'ouverture des offres du marché et l'octroi de la seconde subvention ainsi que les propositions de modifications techniques susvisées, il a été proposé d'arrêter le marché et de relancer une nouvelle procédure ;

Considérant la décision prise en conséquence par le Collège communal le 26 janvier 2021 d'arrêter la procédure d'attribution pour les lot 1 (Gros-oeuvre, Menuiserie extérieure, Plafonnage, Chape et Carrelage), lot 2 (Menuiserie intérieure), lot 3 (Chauffage et Sanitaire), et lot 4 (Electricité) du marché de travaux "Transformation d'un bâtiment en Office du Tourisme - Rue de l'Esplanade 43 à 4141 Banneux" ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de lancer une nouvelle procédure de marché public tenant compte des éléments précités ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-006 relatif au marché "Transformation d'un bâtiment en Office du Tourisme - 2021" établi à cet effet ;

Considérant que ce nouveau marché est divisé en lots comme suit :

- * Lot 1 (Gros-œuvre et finitions), estimé à 76.952,15 € hors TVA ou 93.112,10 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Menuiserie intérieure), estimé à 25.765,00 € hors TVA ou 31.175,65 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Chauffage-Sanitaire), estimé à 15.750,00 € hors TVA ou 19.057,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Electricité), estimé à 13.885,00 € hors TVA ou 16.800,85 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Photovoltaïque), estimé à 7.600,00 € hors TVA ou 9.196,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 139.952,15 € hors TVA ou 169.342,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un crédit utile d'un montant de 165.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 561/72360.2021 (projet n°2019.0015) ;

Considérant que le crédit disponible est ainsi insuffisant pour attribuer tous les lots du marché sur base des montants estimés ;

Considérant que le lot 5 du marché (Photovoltaïque) sera donc attribué sous réserve de crédit suffisant à l'article budgétaire précité après attribution des quatre premiers lots ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 mars 2021 au directeur financier et que l'avis de légalité a été rendu en date du 16 mars 2021;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-006 et le montant estimé du marché "Transformation d'un bâtiment en Office du Tourisme - 2021". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics établies par l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Le montant estimé du marché s'élève à 139.952,15 € hors TVA ou 169.342,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - Les dépenses résultant de l'attribution des lots de ce marché seront financées par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 561/72360.2021 (projet n°2019.0015).

19. Point supplémentaire - Aide à la lutte contre le sexisme dans les lieux publics – Approbation

Le Conseil Communal;

Considérant l'existence généralisée du sexisme ;

Considérant la banalisation du phénomène ;

Considérant que les études montrent que plus de 9 femmes sur 10 déclarent avoir déjà été victime de sexisme ;

Considérant que la plupart de ces comportements ne sont pas signalés et n'apparaissent donc pas dans les statistiques, comme si le phénomène n'existait pas ;

Considérant que ce phénomène participe au sentiment d'insécurité des femmes dans les rues, les lieux publics et les transports en commun ;

Considérant le dispositif mis en place à Liège et ses résultats visant d'abord à sensibiliser plutôt qu'à réprimer ;

Vu la motion déposée le 25 février 2021 au Conseil Communal d'Aywaille par le groupe politique « Aywail'Demain » ;

Considérant qu'à la suite de cette motion aqualienne, ce point a été porté au Collège de Police du 10 mars 2021 ainsi qu'au Conseil de Police du 23 mars 2021 (sous réserve) ;

Considérant le Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 de notre Zone de Police au sujet des violences intra-familiales (VIF) ;

Vu le travail déjà effectué par le Service d'Assistance aux Victimes (SAPV) ;

Attendu qu'il est nécessaire d'avoir une adhésion des autres communes de la zone de police pour plus de cohérence ;

Décide;

A l'unanimité;

- De proposer au Chef de zone de la Police SECOVA la mise en place d'un système de prévention et de répression des actes sexistes sur le territoire de la commune de Sprimont et plus largement étendu à la zone de police SECOVA sur le modèle de l'opération susmentionnée conjointe entre le Parquet et la police de Liège.
- De s'assurer que les services de police de la zone SECOVA soient formés et sensibilisés à reconnaître et réprimer les pratiques sexistes, en partenariat éventuel avec des associations spécialisées dans l'accompagnement thérapeutique des auteurs de violences conjugales intra-familiales (ex. l'ASBL Praxis).
- De sensibiliser et d'informer davantage la population via les différents canaux de communication afin de lutter contre le sexisme et sa banalisation.
- De mettre en place des groupes de travail et de réflexion au sein des commissions communales sprimontoises existantes, des mouvements de jeunesse, des écoles, du conseil communal des jeunes, ...
- De développer avec l'aide du Parquet de Liège, des sanctions administratives communales (SAC) adaptées permettant d'aider à la prise de conscience du délit commis et de réprimer efficacement ces mêmes délits.

20. Questions orales d'actualité

M. Beaufays : le Collège s'est prononcé le 23 mars 2021 quant au permis d'urbanisme relatif à l'établissement en zone agricole d'un hangar destiné au séchage de houblon et secondairement à la production soit l'installation d'une micro brasserie à Hayen.

Le Mouvement Citoyen de Sprimont ne peut qu'encourager la création d'activités de ce type « micro brasserie » puisque cela suppose une activité artisanale au sens premier du terme, qui plus est, en l'espèce, liée à l'agriculture, domaine dont notre commune est en quelque sorte un porte étendard avec près de 50 % de superficies agricoles et des éleveurs dont la renommée et le savoir-faire, pour certains, ont même largement dépassé nos frontières.

Cependant, à la lecture, ce dossier nous semble un peu ambigu et surtout

lacunaire, ce qui risque malheureusement de desservir les demandeurs du permis et qui de plus inquiète beaucoup de Sprimontois soucieux de leur environnement direct, ce que l'on ne peut leur reprocher. Cela inquiète aussi les citoyens simplement attentifs au caractère rural de la Commune, soucieux de la protection des sites, de la protection de la biodiversité sur notre Commune et plus largement dans notre région et plus largement encore sur notre planète. Et enfin cela inquiète également celles et ceux soucieux de la bonne entente entre les citoyens et ceux soucieux de la cohésion sociale.

Nous ne parlons donc pas seulement des riverains du site du Trixhe Nollet limitrophe du lieu où les auteurs du projet souhaitent s'implanter, mais nous parlons d'un mouvement d'opinion devenu extrêmement important et qui revendique la prévention et même la réparation du préjudice écologique en général.

Vous avez lu les remarques pertinentes des riverains émises lors de l'enquête publique.

Sans entrer dans les détails mais par soucis d'information pour le public présent, en voici quelques unes :

- des doutes planent sur la destination du bâtiment, on parle d'un hall agricole de stockage et secondairement peut-être, si les moyens le permettent, d'une micro brasserie ;
- on note la présence d'une citerne à gaz justifiée au niveau de la notice d'incidences par la nécessité de fournir un approvisionnement ponctuel en électricité en attendant l'installation photovoltaïque. Par la suite on explique qu'une puissance de gaz est nécessaire pour les cuves de chauffe, pour brasser ainsi que pour les brûleurs et ventilateurs du séchoir à houblon.

Selon les dires de l'administration, la Commune lutte contre le bétonnage du territoire mais par contre, ici on est amené à se prononcer pour sacrifier 450m² d'une belle prairie humide en zone agricole d'intérêt paysager.

Le Mouvement Citoyen de Sprimont a plusieurs questions.

1. Sur le plan environnemental :

Pensez-vous que l'acceptation d'un tel projet (il n'est pas dit qu'il est accepté) surtout s'il inclut l'installation d'une brasserie soit cohérente avec la ratio legis d'une part et avec la déclaration de politique générale de la majorité ?

Par ratio legis, on parle du Code de Développement Territorial (CoDT) qui stipule, dans son article R.II.36-12 : *la demande de permis doit être formellement motivée au regard de l'incidence de ces activités sur l'activité agricole, le paysage, la flore, la faune, le sol, le ruissellement, le débit et la qualité des cours d'eau.*

Le même code rappelle que « *la zone agricole contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique* » et le même article qui précise en outre que « *la préservation des caractéristiques d'un site voisin protégé ... ne peut être mise en péril* ».

Dans la déclaration de politique générale de la majorité, il est fait part de la volonté de « *créer un Plan Communal de Défense de la Nature dans le cadre du développement durable et de la biodiversité* ».

Vous déclarez également encourager les entreprises, les habitants, les agriculteurs, à mieux respecter encore l'environnement, notamment en donnant des conseils.

Et enfin, dans le plan stratégique nous relevons quelques objectifs opérationnels :

- favoriser le maillage écologique pour la création de zones protégées
- collaborer avec les associations actives dans ce domaine aux actions visant cet objectif

2. Compte tenu des dispositions reprises tant dans la déclaration de politique générale que dans le plan stratégique, avez-vous, à titre préventif ou à d'autres fins, demandé un avis à la Division Nature et Forêt, et/ou à la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles qui a classé le site Trixhe Nollet en 1998 ?

Dans l'affirmative quel est leur avis ? Le Mouvement Citoyen de Sprimont souhaite avoir une copie des courriers ou mails échangés.

3. Sur le plan économique

Il est fait un constat : la majorité déclare dans sa déclaration de politique générale « *Favoriser la création de Petites et Moyennes Entreprises, de Très Petites Entreprises et d'activités d'indépendant(e)s* ». Le type d'entreprise faisant l'objet du permis d'urbanisme qui nous occupe rentre donc dans les catégories que votre politique souhaite favoriser.

Pourtant on constate, à notre avis en raison d'un manque de proactivité dans votre démarche et dans votre réflexion, que deux camps se sont constitués : les défenseurs de la micro-brasserie d'une part et les opposants d'autre part.

Nous voulons attirer votre attention sur le fait que pour qu'une micro-brasserie centrée sur le circuit court soit rentable, il faut aussi qu'elle puisse aussi compter sur une clientèle de proximité, circuit-court oblige.

Cette situation de fait opposant deux franges de la population, hypothèque par la force des choses, et bien malheureusement, la réussite de ce projet qui vaut la peine d'être mis en valeur.

Nous rappelons tel quel l'objectif repris dans le plan stratégique transversal 2.12.3.2 « *Favoriser les filières courtes : rapprocher les consommateurs et les producteurs locaux en particulier les petites exploitations familiales* »

4. Il vous a été suggéré dans le cadre de l'enquête publique de proposer au demandeur du permis d'installer son unité de production sur un site tel qu'un zoning existant, friches industrielles, un site en tous les cas mieux adaptés à son activité et mieux équipé.

Quelle démarche avez-vous entreprise à ce sujet ? Des conseils, ainsi que vous le suggérez dans la déclaration de politique générale, ont-ils été donnés à ce propos ?

5. Sur le plan de la participation citoyenne : on constate l'émergence de deux tendances devenues antagonistes et nous mettons donc en cause la méthode de gestion obsolète de ce type de dossier que font généralement les partis traditionnels que vous représentez. Ces méthodes ne favorisent nullement la confiance entre les Sprimontois, alors qu'il serait souhaitable de les rassembler plutôt que de les diviser.

Dans votre déclaration de politique générale, on lit encore : "*La participation citoyenne sera encouragée durant cette mandature pour permettre à la population d'être partie prenante et d'exprimer son point de vue dans différents projets*".

Dans les objectifs du plan stratégique transversal, on peut lire encore :

- *Offrir un cadre de vie convivial et adapté aux besoins des citoyens*

- *Associer et consulter les citoyens sur des projets de proximité*
- *Encourager les initiatives contribuant à donner une place aux jeunes dans la vie de la commune.*
- *Soutenir les initiatives citoyennes visant la mise en valeur de l'esprit et de l'histoire des villages sprimontois.*

Dès lors le Mouvement Citoyen de Sprimont regrette :

- qu'il n'y ait pas eu dans ce dossier de la part du Collège la moindre démarche proactive, la moindre invitation à une discussion entre les parties intervenantes
- qu'il n'y ait pas eu la moindre proposition pour faire agir l'intelligence collective et partager ses bénéfices
- qu'il n'y ait aucune reconnaissance de l'expression des jeunes qui s'expriment avec les seuls moyens dont ils disposent, par rapport à ce projet, voir une volonté de les faire taire, comme celle que vous imposez parfois à celles et ceux qui critiquent trop ouvertement vos décisions.

Le Mouvement Citoyen de Sprimont est inquiet quant au fait que sans changement de politique de votre part il y aura manifestement dans ce dossier un gagnant et un perdant, alors qu'il pourrait en être autrement.

Le Mouvement Citoyen de Sprimont peut-il espérer qu'un jour vous prendrez la mesure de l'importance de débattre des projets et des problèmes portés par les Sprimontois impactés et concernés par ces problèmes et ces projets et de les faire participer à la décision, plutôt que de croire que vous avez le monopole de savoir ce qui est bon pour les citoyens ?

Le Collège :

Premièrement, il n'y a pas l'envie de répondre à ce genre d'interpellation qui insulte le Collège.

C'est en effet une insulte de dire que le Collège n'écoute pas les citoyens, qu'il ne travaille pas avec les citoyens et qu'il n'est rien fait pour les citoyens et enfin que le Collège fait tout de travers.

Vous ne savez pas comment le Collège a analysé ce dossier, comment les citoyens ont été abordés et comment le Collège travaille.

C'est une interpellation qui va encore être regrettable pour les services communaux qui travaillent de façon intègre et complètement objective dans les dossiers.

Deuxièmement, le point a bien été présenté au Collège dernier (mardi 23/03/2021).

Ce point ne peut être débattu aujourd'hui (25/03/2021) vu que le demandeur n'a encore reçu aucune notification de la décision.

C'est une question de respect de la procédure, quel que soit le dossier. Il pourra en être discuté en huis clos mais pas en séance publique.

Les conseillers communaux doivent savoir que si un point est passé au Collège quelques jours avant, il y a lieu de respecter la suite de la procédure dont le respect des délais de notification aux demandeurs.

La Commission Royale des Monuments et Sites a été consultée. Elle n'a cependant pas souhaité remettre un avis officiel puisque le projet ne se situe pas sur le site classé du Trixhe Nollet.

Le Collège répond à M. Beaufays qu'il peut obtenir plus d'informations auprès du service urbanisme qui lui répondra comme cela a été le cas précédemment.

M. Beaufays souhaite préciser qu'il ne s'agit pas de critiquer la décision qui a été prise dans ce dossier puisqu'elle n'a pas été évoquée. Il a juste été mis en exergue que le Mouvement Citoyen de Sprimont regrettait qu'il n'y ait pas eu entre les deux parties la possibilité d'un débat, d'une discussion. Le Mouvement Citoyen de Sprimont est persuadé que s'il y avait eu, dès le départ, la possibilité de réunir, avec un animateur de réunion compétent, les deux parties, elles seraient reparties avec une décision, un projet qui pouvait les satisfaire toutes les deux.

Le regret est de constater qu'il est impossible de faire comprendre au Collège que le fait que les gens parlent entre eux, sans passer par l'intermédiaire du Mouvement Citoyen, puisse solutionner énormément de chose. Il est donc malheureusement constaté une scission entre deux franges de la population alors que c'est le genre de projet qui pourrait unir et créer une dynamique.

Le Collège : vous ne savez pas comment sont abordés et analysés les réclamations ou les points positifs qui sont présentés dans le dossier.

M. Beaufays : chaque fois que le Mouvement Citoyen de Sprimont fait une intervention, le Collège a l'air de prendre les intervenants pour des demeurés qui n'y connaissent rien. Cela est très méprisant.

Le Collège : ce n'est pas le cas. Lorsqu'il est précisé que la procédure doit être respectée par les conseillers, cela vaut pour l'ensemble des conseillers communaux.

Mme Garray reprend le texte de l'intervention de M. Beaufays et fait remarquer qu'il n'a, à aucun moment, été question de remettre en question la façon de procéder et la qualité du travail des services communaux.

Mme Wilderiane demande au Mouvement Citoyen de Sprimont si les auteurs du projet ont été consultés puisque cela paraît être essentiel surtout lorsque la volonté est de faire se rencontrer les différentes parties.

M. Beaufays : le Mouvement Citoyen de Sprimont a été interpellé, non pas les auteurs de projets, mais par plusieurs riverains.

Après prise de connaissance du dossier et analyse objective des documents à disposition, il n'est pas question pour le Mouvement Citoyen de Sprimont de prendre parti pour l'un ou l'autre.

Le Mouvement Citoyen de Sprimont essaie d'éclairer le Collège sur une manière de travailler.

Si le Mouvement Citoyen de Sprimont recevait un mandat en ce sens, il pourrait organiser volontiers une rencontre sur base des techniques d'intelligence collective.

En l'état actuel des choses, il est juste fait le constat qu'il serait souhaitable que les parties aient pu se rencontrer.

Il est vrai que le Mouvement Citoyen de Sprimont estime qu'il y a des lacunes dans le dossier mais il n'a pas été dit qu'il était contre le projet.

Mme Garray : le masque étant à présent obligatoire pour les élèves de 5ème et 6ème primaire, est-il prévu d'en distribuer aux enfants comme cela avait été le cas pour les adultes ?

Le Collège : vu les toutes récentes décisions, dont celles prises l'après-midi de fermer les écoles primaires et maternelles à partir de lundi (29/03/2021) cela n'est pas prévu.

De plus, même si le Collège a appris depuis un an à anticiper ce qui pouvait l'être, il n'est pas possible de connaître les conditions qui seront applicables lors de la rentrée prévue le 19/04.

Des stocks sont disponibles, s'il y a des demandes elles pourront être honorées. Il est fait remarqué qu'il n'a pas été distribué de masque aux élèves du secondaire.

Durant la semaine de « fermeture », des garderies seront organisées dans les différentes implantations, contrairement à la centralisation qui était organisée lors du premier lock down puisqu'il y avait à ce moment-là peu d'enfant qui la fréquentait.

La garderie du mercredi après-midi est également assurée même si les activités seront adaptées vu que dans ce cas il s'agit d'un rassemblement au même endroit. Une garderie est donc mise en place dans chaque implantation pour le mercredi après-midi également.

Les parents ont été informés fin de journée.

Il est prévu, suite à une collaboration entre les directions et les enseignants, que des livrets de révision, non obligatoires, soient mis à disposition des élèves et ce même malgré le peu de temps laissé aux enseignants, dont le travail doit être souligné au passage.

Certains enseignants proposeront également des activités par vidéo, de façon facultative, aux enfants.

Les stages organisés pendant les vacances sont bien maintenus avec les aménagements nécessaires.

Mme Garray : lors de chaque conseil communal, il y a +/- vingt points à l'ordre du jour

1. sur quels critères sont choisis les points qui sont repris dans les brèves qui figurent dans le bulletin communal ?
2. lorsque les votes sont inscrits, il serait souhaitable d'indiquer comment les groupes ont voté (pour-contre-abstention) et d'indiquer pourquoi tel groupe a voté contre ou s'est abstenu puisqu'il est indiqué pourquoi il a été voté pour. C'est une question de fournir une information complète aux citoyens.

Le Collège :

1. c'est suite à une concertation entre la responsable de la communication et la direction
2. il s'agit des « brèves », cela doit donc rester bref. Le nom du groupe peut être ajouté à côté du vote.

Le bulletin communal est un bulletin d'information et non un bulletin politique. Il y a d'autres moyens de communication possible pour s'exprimer.

C'est suite à une concertation entre la responsable de la communication et la direction que le résumé des points est établi et il est à chaque fois prévu un renvoi vers le site Internet de la Commune où se trouvent tous les procès-verbaux approuvés des conseils communaux.

Le Mouvement Citoyen de Sprimont est invité à prendre contact avec la responsable de la communication.

M. Beaufays : Le ministre de l'énergie, Philippe Henry, a déclaré « les communes vont bientôt se préparer à choisir un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Tout doit être prêt pour 2023. Cela n'arrive pas tous les jours, car cette procédure vicennale (tous les 20 ans) va permettre d'amener dans les conseils communaux la question de la relation à l'énergie et de la gestion du réseau dans le cadre de la transition énergétique. Il serait intéressant pour les conseils communaux de se pencher sur la question ».

En 2023, les communes wallonnes devront donc se positionner : garder leur gestionnaire de réseau actuel pour le gaz et l'électricité ou aller vers un autre. C'est une démarche qui n'est possible dans l'état actuel de la réglementation que tous les vingt ans.

Après quelque recherche, il apparaît que la Commune de Sprimont est liée à RESA qui semble ne pas être dans le peloton des distributeurs les plus chers mais ce n'est pas le moins cher non plus.

C'est pareil pour les communes avoisinantes comme Chaudfontaine, Theux, Pepinster, Aywaille, Comblain-au-Pont, Esneux.

Si la Commune de Sprimont n'est pas trop mal lotie, la donne peut changer. Si on veut avoir une vision sur l'avenir et se prémunir d'un renversement de situation, ou si on veut simplement avoir la capacité d'offrir aux citoyens la meilleure offre de service, ce qui est le rôle d'une commune, il faut acquérir une liberté de choix.

Les communes et particulièrement celle de Sprimont ne devraient-elles pas réagir de telle manière que cette proposition fantaisiste puisse être finalement exécutable ?

En effet la plupart des communes si pas la totalité se trouvent dans l'impossibilité de changer de distributeur de réseau.

Monsieur Cédric Halin, Bourgmestre de Olne, donne deux causes à cela :

1. Les règles alambiquées du décret énergie, et notamment la règle des communes enclavées qui interdit à une commune de choisir un gestionnaire qui n'est pas présent sur une commune limitrophe. Ainsi si Sprimont veut quitter RESA, sa seule option est d'aller chez RESA.
2. D'autre part même si une commune avait la possibilité de changer de gestionnaire, le coût pour le faire est impayable. Toutes les infrastructures comme les câbles, poteaux, armoires appartiennent au gestionnaire. Du coup pour changer il faudrait que la commune rachète l'ensemble des installations. Ce qui prendrait des années et coûterait des millions d'euros à la commune.

Le Collège est-il conscient de cet état de chose ? Que le Collège compte-t-il faire pour sortir de cette situation de monopole de RESA ?

Le Collège : il est souhaitable que le Ministre Henry soit lui-même conscient de cette situation. C'est à la Région à faire changer les choses car ce type de décision n'appartient pas aux autorités communales.

Comme ce n'est pas l'équipe communale de l'environnement qui pourrait agir, il appartient à chacun de remonter ses remarques et interrogations, au niveau politique, vers ses autorités supérieures.

M. Beaufays : le Mouvement Citoyen de Sprimont a été interpellé par un citoyen disant ceci « *En août dernier, j'ai dû regarder brûler la maison de mon voisin juste à côté de la mienne ainsi que tous les villageois qui étaient sur place alors qu'il y a une caserne de pompiers à dix minutes du village. Ils ont mis quarante minutes pour arriver, au lieu de dix*

minutes. Vous pouvez aisément comprendre la différence de dégâts. En conséquence je vous demande, ainsi que tous les villageois, de faire changer cet état de chose de toute urgence, merci et nous comptons sur vous ».

Le Collège peut-il rappeler la justification du choix du service incendie de Theux plus tôt que celui d'Aywaille ? Y a-t-il un intérêt pour nos citoyens de faire un autre choix que Theux comme service d'incendie ?

Le Collège : la répartition des zones de secours a été faite en son temps. C'est toujours problématique lorsque vous êtes à la limite extrême de la zone par rapport à la situation de la caserne.

La Commune de Sprimont est dans la zone Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone reprenant le poste de Theux et non celui d'Aywaille) et est donc desservie par cette zone, avec le soutien des équipes d'autres zones. Il est fréquent, sur un incendie conséquent, d'avoir la présence de plusieurs pompiers de différentes zones.

Monsieur Damien Fontaine, conseiller communal et pompier bénévole pour le poste d'Aywaille, explique que les deux zones peuvent intervenir sur le territoire de Sprimont.

Theux interviendra en tant que territorialement compétent.

Lorsqu'il y a un sinistre qui se déroule à Sprimont, le poste d'Aywaille est quant à lui appelé en tant que poste plus rapide (PPR) de façon à ce que deux corps de pompiers puissent déjà intervenir et être en force tant au niveau du matériel qu'au niveau du nombre d'hommes.

En ce qui concerne la rapidité, il faut savoir que quasi tous les pompiers de Theux habitent dans la rue de la caserne, ce qui n'est pas le cas des pompiers d'Aywaille à qui cela peut prendre plus de temps pour arriver à la caserne et donc démarrer.

La caserne de Theux arrive souvent avant la caserne d'Aywaille et est donc généralement plus rapide pour intervenir sur le territoire de Sprimont.

Dans l'intérêt du citoyen et vu la dynamique en place, l'objectif est de travailler ensemble.

Quant au quarante minutes évoquées, cela paraît vraiment long. Mais il est vrai que cela paraît long quand on est face à un début d'incendie ou un incident. Ce qu'il faut retenir c'est que tout est mis en place pour que les pompiers puissent arriver le plus rapidement possible.